



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 27 mars 2014

**Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-013481****Fret SNCF  
24 rue Villeneuve  
92583 Clichy La Garenne Cedex**

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Transport par voie ferroviaire  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1185

**Référence :** Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 mars 2014 sur le site de la gare de triage de Sibelin en présence d'inspecteurs de l'ASN et de l'Établissement public de sécurité ferroviaire.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la seule demande qui en résulte.

### **I. Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 10 mars 2014 avait pour objet principal de s'assurer du respect des obligations de Fret SNCF dans son activité de transporteur de substances radioactives. Les inspecteurs ont contrôlé un train transportant notamment des colis DV70 contenant de l'uranium appauvri, expédiés par l'usine Areva NC de Pierrelatte et à destination du centre COVRA de Vlissingen (Pays-Bas).

Les inspecteurs ont noté que le conducteur n'a pu présenter que des consignes écrites partielles et après un temps certain de recherche.

### **II. Demande d'action corrective**

Les articles 5.4.3.1 à 5.4.3.4 du règlement en référence imposent la présence de consignes écrites, fournies par le transporteur, à portée de main dans la cabine du conducteur. Celui-ci doit les avoir consultées avant le départ. Quand les inspecteurs ont demandé au conducteur de leur présenter ces consignes, celui-ci n'a pu présenter que 3 des 4 pages après plusieurs minutes de recherche.

**Demande n°1: Je vous demande de faire les efforts de formation et de sensibilisation nécessaires pour que chaque conducteur qui est amené à conduire un convoi comprenant des wagons chargés de colis de substances radioactives connaisse l'existence des consignes écrites et soit capable de les appliquer correctement.**

Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur du transport et des sources**

**Vivien Tran-Thien**